ARRESTS
DE LA COVR
DE PARLEMENT,

Portans Reglement general pour la dixme de ſain foin.



A PARIS,
Chez Nicolas Bessin, ruë de la Calande à la Couronne de fer, vis à vis Sainct Blaiſe.

M. DC. LXIV.



ARRESTS NOTABLES DE la Cour de Parlement donnez pour la dixme du Sain foin.

VEV par la Cour la Requeste à elle presentée par les Religieux, Abbé & Conuent de Sainte Geneuiefue au Mont de Paris, par laquelle, attendu que par les Ordonnances dernieres & Arrests, il est enjoint à tous detempteurs & possesseurs de terres labourables, vignes, & autres heritages situez en & au dedans des terres & seigneuries de Roissy, Rosny, Choisy aux Bœufs, & Vanvre, de payer la dixme des grains, ensemble du sain foin qui se recueille sur lesdites terres, suiuant la coustume du lieu, auec defenses d'enleuer lesdits fruicts, & autres choses, que lesdites dixmes ne soient payées; neantmoins lesdits detempteurs ne tiennent compte de ce faire, ains enleuent ce qui se

recueille sur lesdites terres sans payer les droicts de dixme: Requeroient leur estre enjoint de payer ladite dixme, & permission d'informer contre les contreuenans, comme il a esté ordonné en cas semblable, veu aussi lesdits Arrests & pieces attachées à ladite Requeste, Tout consideré. LADITE COVR ayant esgard à ladite Requeste, a enjoint à toutes personnes tenans & possedans terres labourables, & autres heritages situez en & au dedans desdites terres & seigneuries de Rosny, Roissy, Choisy aux Bœufs, & Vanvre, payer la dixme qui sera deuë à l'aduenir des grains, sain-foins, & autres choses qui se recueillent sur lesdites terres ausdits supplians, leurs Fermiers, Receueurs ou Commis, suiuant la coustume du lieu: lesquels tenanciers ou redeuables, seront tenus faire sçauoir ausdits supplians, leur Receueur, ou Commis, le iour qu'ils veulent enleuer lesdits grains & sain-foin, & les lieux où ils sont situez, afin qu'ils s'y puissent trouuer pour prendre la dixme, & receuoir ledit droit à la raison accoustu-

mée: Ordonne que lesdits detempteurs payeront lesdits droicts sur le champ au iour designé auparauant que d'enleuer les fruicts, & iceux bleds mettre en dixeaux pour compter les gerbes: leur a faict inhibitions & defenses d'enleuer lesdits grains, fruicts, & sain foin, tant verd que sec, sans auoir payé lesdits droicts, sur peine de confiscation desdits fruits, & des charettes, chariots & harnois, ou cheuaux qui seront trouuez chargez d'iceux, dont lesdits droits n'auroient esté payez, lesquels à cette fin seront saisis & arrestez: & permet ausdits supplians, ou leurs Receueurs, faire informer des cotrauentions faites ausdites Ordonnances & Arrests de la denegation & refus de payer les droits susdits, pour lesdites informations faites & rapportées pardeuers ladite Cour estre procedé contre les delinquans, comme infracteurs des Edits & Arrests d'icelles. Fait en Parlement le vingtquatriesme Iuin mil six cens vingtcinq. Signé, RADIGVES. Collationné sur la minutte par Mirebeau.

EXTRAICT DES REGISTRES *de la Cour de Parlement.*

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis: De la partie de Iacques Malaude, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Curé de Groslay, pierre de Flexelles aussi Docteur en Theologie, Curé de Soisy sous Montmorancy, Anthoine Girard Docteur en Theologie, Curé d'Auteuil; Martin Grandin, Docteur en Theologie, Curé de Houïlles & Carriere sainct Denys son annexe: Iean Bizet Licentié en Theologie, Curé de Charonne: Nicolas Quintaine Bachelier en Theologie, Curé de Chaillot: Iean Pennel Bachelier en Theologie, Curé de Chastou: Claude de Champflour, Bachelier en Theologie, Curé de Merly le Chastel: Paste: Curé de Conflans Charenton:

Daigneau, Curé

d'Attainuille :   de Lei, Curé de Moiſſel : Nicolas Ollin, Curé de Drancy : Ceſar le Sirier, Curé de Beſons : Noël le Bœuf, Curé du Bourget : Mathurin Duperray, Curé de Bagnollet :   Poirier, Curé de Bondye :   Delaunoy, Curé de Croiſy : François Cochon, Curé de Cennois : Iean le Grand, Curé de Villiers la Garenne :   Allix, Curé de ſainct Oüen Laumoſne   Rame, Curé de Montigny : Guillaume de Careleu, Curé de Pentin :   Meſnil, Curé de Noiſy le Sec :   Perdouin, Curé de Garges :   Champion, Curé d'Eſpinay ſur Seine : Iacques Quintaine, Curé d'Hermont & conſors Preſtres, Curez des autres Parroiſſes du Dioceſe de Paris, &   Preſtre, Curé de Fourqueux, a eſté humblement remonſtré, que depuis quinze années le nombre des carroſſes & des cheuaux eſt augmenté de telle ſorte en cette ville de Paris, & és villes circonuoiſines, que

les anciens prez qui estoient suffisans pour y fournir le foin necessaire à la nourriture des cheuaux & autre bestail, n'ont plus esté capables de satisfaire au tiers, ou à la moitié du foin qui s'y consomme tous les ans depuis la multiplication effrenée desdites carrosses, & consequemment des cheuaux pour les tirer, tant en la ville qu'aux champs, s'en voyant la pluspart attelez de six & huict cheuaux: Si bien que le foin y estant deuenu fort cher, & de grand prix, plusieurs des parroissiens desdites Parroisses ont changé bonne partie de leurs terres, qui de tout temps estoient ensemencées de bled, & autres grains sujets aux grosses dixmes, & les ont ensemencées de sain foin : quoy faisant ils conuertissent peu à peu leursdites terres labourables, & quelques vignes en d'autres vsages, & diminuënt de telle sorte le droict de dixme qui leur appartient, qu'il ne leur reste que peu de reuenu pour viure, s'entretenir, & secourir d'aumosnes leurs pauures parroissiens, quelques-vns s'estans persuadez

dez d'eſtre exempts d'en payer la dixme : ce qui a cauſé grand nombre de procez entre les ſupplians, & ceux qui les leurs ont refuſé : Eſquels procez bien qu'ils ayent obtenu grand nombre de Sentences à leur profit, tant au Chaſtelet de Paris, qu'aux Requeſtes du Palais, ſi eſt-ce qu'à meſure que d'autres s'auiſent de changer ou leurs terres de labour, ou leurs vignes en ſain-foin, ils ſont perpetuellement en peine de recommencer de nouueaux procez, ſi la dixme dudit ſain-foin leur eſt refuſée : à la pourſuite deſquels eſtans obligez de veiller, il leur arriue trois inconueniens tres-faſcheux & dérogeans à leur condition, & à leurs charges de Paſteur. L'vn, d'abandonner leurs demeures en leurſdites Parroiſſes, pour venir en cette ville, ou dans les autres villes, où leſdits procez ſont pendans, & y ſejourner pour l'inſtruction d'iceux. L'autre, que pendant leurs abſences, leurs parroiſſiens qui ſont infirmes ne peuuent eſtre conſolés & aſſiſtez, comme ils ſeroient par eux

s'ils eſtoient preſens. Le troiſieſme, qu'ils conſomment la pluſpart des reuenus de leurs Cures en voyages & en frais pour la pourſuite deſdits procés. Pour éuiter auſquels inconueniens notables les ſupplians ayans eu aduis de trois Arreſts rendus en noſtredite Cour, l'vn, du 24. Iuillet 1625. par lequel ſur la Requeſte preſentée par les Abbé, Religieux & Conuent de ſainte Geneuiefue au Mont de Paris, il a eſté enjoint à toutes perſonnes tenans & poſſedans terres labourables, & autres heritages ſituez en & au dedans des terres & ſeigneuries de Roſny, Roiſſy, Choiſſy aux Bœufs, & Vanvres, de payer la dixme qui ſeroit deuë à l'auenir des grains, ſain-foin, & autres choſes qui ſe recueillent eſdites terres auſdits Religieux, Abbé & Conuent de ſaincte Geneuiefue, leurs Fermiers, Receueurs ou Commis, à la raiſon accouſtumée: Ordonne, que les detempreurs payeroient leſdits droits de dixmes ſur le champ au iour deſigné, auparauant que d'enleuer les fruicts. In-

hibitions & defenſes d'enleuer leſdits grains; fruicts & ſain foin, tant verd que ſecq, ſans auoir payé leſdits droits, à peine de confiſcation deſdits fruits, des charrettes, charriots, harnois & cheuaux qui en ſeroient chargez. Permis d'informer contre les contreuenans aux Ordonnances & Arreſts, pour leſdites informations faites & rapportées, eſtre procedé contre les delinquans: Le ſecond, du vingt-troiſiéme Iuin mil ſix cens vingt-neuf, confirmatif d'vne Sentence du Seneſchal de Viuray, ou ſon Lieutenant à ſainct Maixant, du vingt deuxieſme Decembre mil ſix cens vingt-ſept, entre Maiſtre Iean Luçon Curé de l'Egliſe Parroiſſiale d'Iſſoudun, & Abraham Fraigneau, contradictoire, portant condamnation de payer la dixme des prez: Et l'autre du quatorzieſme May mil ſix cens trente-neuf, ſur la Requeſte de Maiſtre Pierre du Saulſay, Curé de Montigny, & la Frere ſon annexe, par lequel il eſt enjoint à toutes perſonnes de payer leſdites dixmes des

ſain-foin, qui ſe recueillent ſur les terres de ladite Parroiſſe. C'eſt pourquoy les ſupplians ont eſté conſeillez de ſe pouruoir en noſtredite Cour pour obtenir pareils Arreſts. A ces cauſes requeroient eſtre enjoint à toutes perſonnes tenans & poſſedans terres labourables : & autres heritages ſituez au dedans du territoire, & dixmage de leurſdites Parroiſſes payer la dixme qui ſera deüe à l'auenir des grains & ſain-foin qui ſe recueillent ſur leſdites terres ſuiuant la couſtume des lieux, & auſdits proprietaires & tenanciers de faire ſçauoir aux ſupplians, & à leurs Fermiers ou Commis le iour qu'ils veulent enleuer leſdits grains & ſain foin, & les lieux où ils ſont ſituez & aſſis, afin qu'ils s'y puiſſent trouuer pour prendre la dixme, & receuoir ſes droits à la raiſon accouſtumée. Ordonner que leſdits detempteurs payeront led. droit ſur le champ, au lieu deſigné, auparauant que d'enleuer leurs fruicts, & iceux bleds & ſain-foin mettre en diſeaux pour cõpter les gerbes. Leur faire

inhibitions & defenſes d'enleuer leſdits grains, fruicts & ſain-foin, tant verds que ſecs, ſans auoir payé leſdits droits, ſur peine de confiſcation deſdits fruits, & des charrettes, charriots & harnois, ou des cheuaux qui ſe trouueront chargez d'iceux, dont leſd. droits n'auront pas eſté payez, leſquels à cette fin ſeront ſaiſis & arreſtez, & permis aux ſupplians ou à leurs Fermiers faire informer des contrauentions faites auſdites Ordonnances & Arreſts, de la denegation & refus de payer leſdits droicts pour leſdites informations faites & rapportées eſtre procedé contre les delinquans, comme infracteurs des Edits & Arreſts. Surquoy noſtredite Cour auroit ordonné commiſſion eſtre deliurée auſdits ſupplians pour faire aſſigner aux fins de ladite Requeſte. Pour ce nous de l'Ordonnance d'icelle te mandons en commettant, qu'à la Requeſte deſdits ſupplians tu aſſigne à iour certain & competant en noſtredite Cour ceux dont par eux ſera requis pour reſpondre & proceder aux fins

de ladite Requeſte, circonſtances & dependances, & outre comme de raiſon : De ce faire te donnons pouuoir. DONNE' à Paris en noſtredite Cour le vingt-deuxieſme Iuin, l'an de grace mil ſix cens quarante-ſept. Et de noſtre regne le cinquiéme. Signé, Par la Chambre, DV TILLET. Et ſellé de cire jaune.

COMME de certaine Sentence donnée par nos amez & feaux Conſeillers en noſtre Cour de Parlement, tenans les Requeſtes du Palais à Paris le troiſieſme Iuillet 1651. entre les Doyens, Chanoines, Chapitre de S. Cloud, demandeurs aux fins de l'exploit du dix-ſeptieſme Iuillet 1649. d'vne part : Et Philippes de Fontenu Maiſtre ordinaire de noſtre Hoſtel, Auditeur en noſtre Chambre des Comptes, defendeur, d'autre parr : Par laquelle ledit Fontenu auroit eſté condamné payer aux demandeurs la dixme, à raiſon de huict pour cent des grains & ſain-foin, par luy recueillis

en l'année 1649. & ſubſequentes ſur les terres par luy poſſedées au dixmages des demandeurs, leſquelles terres eſtoient en labour autrefois, & portoient bled, & à preſent par ledit defendeur miſes en ſain-foin particulierement des ſain-foins par luy recueillis ſur vne piece de terre eſtant prés ſa maiſon, au lieu dit Loré & Croix Blanche, defenſe à luy d'enleuer à l'aduenir leſdits grains, ſain-foin, qu'auparauant il n'euſt laiſſé ſur le champ ladite dixme à ladite raiſon, & aux deſpens moderez aux frais de la Sentence euſt eſté par ledit de Fontenu appellé en noſtre Cour de Parlement en laquelle leſdites parties ouyes en leur cauſe d'appel, & le procez par eſcrit conclud & receu pour iuger ſi bien ou mal auroit eſté appellé: Ioint les griefs hors de procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dans le temps de l'Ordõnance, auſquels griefs, & pretendus moyens de nullité les intimez pourront reſpondre, & contre

ladite production nouuelle bailler contredits aux despens dudit appellant : Iceluy procez : Forclusions de fournir de griefs & de produire de nouueau par ledit appellant. Veu & diligemment examiné : NOSTREDITE COVR par son Iugement & Arrest a mis & met l'appellation au neant, ordonne que la Sentence de laquelle a esté appellé sortira effet, condamné l'appellant en l'amende de douze liures seulement, & és despens de la cause d'appel, la taxation d'iceux pardeuers nostredite Cour reseruée. Prononcé le 29. Mars 1653. Signé, DV TILLET.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances.